



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 05 août 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**Requête de la Défense en demande de divulgation par le Greffe d'éléments
relatifs au témoin DRC-OTP-WWWW-0297**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda
Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Conseil de permanence

OBSERVATIONS

1. Le 28 juillet 2011, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins déposait un rapport au sujet du témoin DRC-OTP-WWWW-0297 (ci-après W-0297)¹.
2. Ce rapport mentionne notamment qu'après avoir été placé en détention le [EXPURGÉ] 2011 par la Police Nationale Congolaise (par. 10), W-0297 aurait été libéré le [EXPURGÉ] 2011 après avoir impliqué des « associés affiliés à Joseph Kabila » (par. 11).
3. Or, la Défense a constamment exprimé sa position à l'effet que les autorités de la RDC sont intervenues frauduleusement dans les enquêtes de la Cour, directement ou indirectement.
4. Dans les circonstances, la Défense soumet que tous les éléments d'information relatifs à des liens entre W-0297 et des individus affiliés au Président Kabila devraient lui être divulgués d'urgence, compte tenu du fait que les plaidoiries finales auront lieu les 25 et 26 août prochain.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

ORDONNER au Greffe de divulguer d'urgence à la Défense tout document ou tout élément d'information en lien avec les allégations contenues au paragraphe 11 du rapport de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins du 28 juillet 2011, incluant l'identité des individus affiliés au Président Kabila et la nature de leur lien avec W-0297 ;

ORDONNER le dépôt de toute réponse à la présente requête dans un délai plus court que le délai prescrit, vu l'urgence.

¹ ICC-01/04-01/06-2777-Conf.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mabil', with a horizontal line underneath.

Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 05 août 2011,

À La Haye, Pays-Bas